



0907419301

DATE DEPOT : 2009-08-31

NUMERO DE DEPOT : 74193

N° GESTION : 2007B01541

N° SIREN : 493455042

DENOMINATION : BPCE

ADRESSE : 5 rue Masseran 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/06/24

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE D'ACTE :



PA 24-6-09 -
"

RB 30-7-09
(6)

EC 31-7-09
110-73-CX-AW-AU

OS

EC 31-7-09

02

EC 31-7-09

PF

EC 31-7-09

OT

EC 31-7-09

PA

CA 31-7-09

AS (3)

EC 31-7-09

(Réduction)-EB

EC 31-7-09

(2) EB

DH 20-8-09

(1)

06 -

CEBP

Société anonyme à Conseil d'administration du Tribunal de Commerce de Paris
au capital de 37.000 euros

Siège social : 5 rue Masseran - 75007 PARIS M R

493 455 042 RCS PARIS

31 AOUT 2009

073 USU

2499

N° DE DÉPÔT

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration

en date du 24 juin 2009

L'an 2009, le 24 juin à 17 heures, le Conseil d'administration de la société CEBP (la "Société") s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émarginé la feuille de présence :

- Monsieur François Pérol ;
- Monsieur François Riahi ;
- la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne représentée par Monsieur Alain Lemaire ;
- la Banque Fédérale des Banques Populaires représentée par Monsieur Yvan de la Porte du Theil.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur François Pérol, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur François Riahi.

Préambule

Le Président du Conseil rappelle que :

- La CNCE et la BFBP, respectivement organes centraux des réseaux des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, ont conclu le 16 mars 2009, en présence de l'Etat français, un protocole de négociations relatif au projet de rapprochement des deux groupes coopératifs, par voie de constitution d'un nouvel organe central commun aux deux réseaux (ci-après l'« **Opération** »).
- La création du nouvel organe central, ainsi que la définition de ses missions et prérogatives, ont fait l'objet de la loi n°2009-715 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, adoptée par le Parlement le 9 juin 2009 et promulguée le 18 juin 2009.
- Aux termes des accords définitifs soumis à l'approbation du présent Conseil, les principales étapes de l'Opération sont les suivantes :

- rachat-annulation par la CNCE d'une partie des actions de préférence émises afin d'égaliser la clef de répartition entre détenteurs des actions ordinaires et des actions de préférence. Cette opération sera soumise à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de la CNCE convoquées pour le 9 juillet 2009 ;
 - augmentation de capital en numéraire du nouvel organe central d'un montant total de 154 174 297 euros (prime comprise), souscrite à hauteur de 144 174 297 euros par la BFBP et à hauteur de 10 millions d'euros par la CNCE ; le but de cette augmentation de capital en numéraire étant d'assurer, une fois les augmentations de capital pour rémunérer les apports réalisées, une stricte parité entre les actionnaires de la CNCE et de la BFBP au capital du nouvel organe central ;
 - apports au nouvel organe central, dont la dénomination actuelle « CEBP » deviendra « BPCE », par la CNCE et la BFBP respectivement (i) de leurs moyens techniques, financiers et humains nécessaires à l'exercice de leurs missions d'organe central et (ii) d'un certain nombre de leurs filiales et participations, en ce compris les titres qu'elles détiennent dans Natixis, ces apports étant rémunérés par l'attribution à la CNCE et à la BFBP d'actions nouvelles à émettre par BPCE dans le cadre d'une augmentation de capital ;
 - distribution par la CNCE et la BFBP des actions de BPCE reçues en rémunération des apports susvisés, ainsi que des actions de BPCE détenues antérieurement à ces apports, à leurs actionnaires respectifs ;
 - cession par la CNCE au nouvel organe central en numéraire de sa participation dans Holassure pour un prix de 1.768.000.000 euros ;
 - investissement de l'Etat français, via la Société de Prise de Participations de l'Etat (SPPE), afin de renforcer les fonds propres de BPCE à hauteur de 5 milliards d'euros, par souscription à des actions de préférence sans droit de vote et à des bons de souscription d'actions émis par BPCE pour un montant total de 3 milliards d'euros, et des titres super subordonnés à durée indéterminée émis à parts égales par la BFBP et la CNCE pour un montant de 2 milliards d'euros (ces TSS ayant vocation à être apportés à BPCE).
- A l'issue de ces opérations, le capital de BPCE sera détenu à parité par les actionnaires respectifs de la CNCE et de la BFBP, le solde étant détenu par la SPPE à travers des actions de préférence. Les actions de préférence étant dépourvues de droit de vote, les droits de vote de BPCE seront répartis à parité entre les actionnaires respectifs de la CNCE et de la BFBP. La SPPE détiendra également des bons de souscription d'actions lui permettant, en cas d'absence de remboursement de l'intégralité des actions de préférence dans un délai de cinq ans à compter de leur émission, et sous certaines conditions, de souscrire des actions ordinaires représentant au maximum 20% des droits de vote de BPCE.

Le Président expose les principales stipulations des projets d'accords définitifs, relatifs notamment à l'organisation et à la gouvernance de BPCE, et aux missions et activités de la

BFBP et de la CNCE qui deviendront respectivement Banques Populaires Participations et Caisses d'Epargne Participations.

Le Président expose notamment que :

- BPCE sera une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance de BPCE sera composé de dix-huit membres dont sept seront issus du Groupe Banque Populaire, sept seront issus du Groupe Caisse d'Epargne, et quatre seront désignés sur proposition de l'Etat (dont deux indépendants). Conformément à la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires qui prévoit que les représentants des sociétaires seront majoritaires au sein du Conseil de surveillance de l'organe central, parmi les sept représentants du Groupe Banque Populaire, cinq membres (dont le premier Président du Conseil de surveillance) seront proposés par les Présidents des Conseils d'administration des Banques Populaires, et deux membres seront proposés par leurs Directeurs Généraux. Respectivement, parmi les sept représentants du Groupe Caisse d'Epargne, cinq membres seront proposés par les Présidents des Conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, et deux membres seront proposés par leurs Présidents du Directoire.

La première présidence du Conseil de surveillance de BPCE à compter de la réalisation de l'Opération sera assurée par un membre issu du Groupe Banque Populaire, jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Monsieur Philippe Dupont a été désigné par le Conseil d'administration de la BFBP pour assurer la première présidence du Conseil de surveillance. Par la suite, la présidence du Conseil de surveillance sera assurée en alternance par un membre issu du Groupe Caisse d'Epargne et un membre issu du Groupe Banque Populaire, pour des durées de deux ans. Monsieur Yves Toublanc assurera la première vice-présidence du Conseil de surveillance de BPCE.

Les fonctions de Président du Directoire de BPCE seront assurées par Monsieur François Pérol, les quatre autres membres du Directoire étant nommés par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du Directoire.

- La CNCE et la BFBP, cessant d'être les organes centraux du Groupe Caisse d'Epargne et du Groupe Banque Populaire, deviendront des sociétés financières prestataires de services d'investissement affiliées à BPCE en qualité d'établissements de crédit et seront respectivement dénommées « Caisses d'Epargne Participations » et « Banques Populaires Participations ». N'ayant pas vocation à perdurer, leur objet limité consistera, pour l'essentiel à gérer leurs participations respectives et leur activité de compte propre.

Les principales filiales et participations conservées par la CNCE, devenue Caisses d'Epargne Participations, seront Nexity (participation de 40 %), le Crédit Foncier de France (participation de 100 %) et la Banque Palatine (participation de 92 %).

Les principales filiales et participations conservées par la BFBP, devenue Banques Populaires Participations, seront Foncia (participation de 95,06%), VBI (participation de 24,5%) et Ma Banque (participation de 65,92%).

Le Président du Directoire de BPCE assumera les fonctions de direction générale de Caisses d'Epargne Participations et Banques Populaires Participations.

Les Conseils d'administration de Caisses d'Epargne Participations et Banques Populaires Participations seront composés de dix-huit administrateurs chacun, dont (i) seize représentants du Groupe Caisse d'Epargne ou du Groupe Banque Populaire, selon le cas et (ii) deux représentants de CEBP : les actionnaires de Caisses d'Epargne Participations et Banques Populaires Participations non représentés au Conseil d'administration y siégeront en qualité de censeurs (cinq censeurs pour Banques Populaires Participations et un censeur pour Caisses d'Epargne Participations).

Le président de Caisses d'Epargne Participations sera le membre du Conseil de surveillance de BPCE issu du Groupe Caisse d'Epargne exerçant le premier mandat de vice-président du Conseil de surveillance de BPCE.

Le capital de Caisses d'Epargne Participations sera réparti en trois catégories :

- les actions de catégorie A, actions ordinaires de la société détenues par les Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
- les actions de catégorie B, actions de préférence de la société détenues par les anciens actionnaires de préférence de la CNCE ;
- une action de catégorie C, action de préférence détenue par BPCE.

La composition du capital de Banques Populaires Participations sera similaire, à l'exception des actions de catégorie B, la BFBP n'ayant pas émis d'actions de préférence.

L'action de préférence détenue par CEBP dans le capital de chacune de ces sociétés lui confère certaines prérogatives :

- proposition de 2 administrateurs sur 18 ;
 - certaines décisions importantes, définies par les statuts des deux sociétés holdings, nécessiteront l'approbation d'au moins un administrateur représentant BPCE, durant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'action de catégorie C.
- Un fonds de solidarité et de garantie sera mis en place à compter de la date de réalisation de l'Opération, destiné à pallier les éventuelles insuffisances de liquidité ou de solvabilité qui affecteraient toute entité affiliée à BPCE.
 - La réalisation de l'Opération est soumise à plusieurs conditions suspensives, notamment l'obtention des autorisations réglementaires requises et l'obtention de certains agréments fiscaux. L'autorisation au titre du contrôle français des concentrations a d'ores et déjà été accordée par l'Autorité de la Concurrence le 22 juin 2009 et l'agrément du CECEI a été obtenu le 23 juin 2009.

Le Président rappelle par ailleurs qu'au titre des différentes modalités de réalisation de l'Opération, plusieurs garanties seront accordées à BPCE par la BFBP et la CNCE, à l'égard de différents actifs apportés ou non à BPCE, et dont il présente les principaux termes et conditions.

Le Président expose notamment que :

- deux conventions de garanties spécifiques d'actif et de passif, la Garantie Océor et la Garantie BICEC (telles que définies ci-après), relatives à certains éléments des sociétés concernées seront conclues au bénéfice de BPCE ;
- la BFBP et la CNCE garantiront chacune à BPCE l'exclusion de leurs apports respectifs de tout élément constitutif d'une activité dite de compte propre, et s'engagent à indemniser BPCE des préjudices résultant de l'inexactitude de ces déclarations dans les conditions prévues par la Garantie Compte Propre (telle que définie ci-après).

Ceci étant rappelé, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du principe, des conditions et des modalités de l'Opération et, à cet effet, sous réserve des approbations à obtenir de l'assemblée générale des actionnaires, autorisations données au directeur général à l'effet de finaliser et signer :
 - le protocole d'accord général à conclure entre la BFBP, d'une part, la CNCE, de seconde part, et CEBP, de troisième part, en présence de l'Etat français (le « **Protocole d'Accord** »),
 - le traité d'apport partiel d'actif à conclure entre la CNCE en tant qu'apporteuse, et CEBP en tant que bénéficiaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes (le « **Traité d'Apport CNCE** ») ;
 - le traité d'apport partiel d'actif à conclure entre la BFBP en tant qu'apporteuse, et CEBP en tant que bénéficiaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes (le « **Traité d'Apport BFBP** ») ;
 - la convention à conclure entre la CNCE et CEBP relative aux titres hybrides (la « **Convention Titres Hybrides** »),
 - la convention de garantie, à conclure entre la CNCE et CEBP en présence de la BFBP, au titre de laquelle la CNCE consent à CEBP une garantie relative à certains éléments de la société Financière Océor (la « **Garantie Océor** ») ;
 - la convention de garantie, à conclure entre la BFBP et CEBP, en présence de la CNCE, au titre de laquelle la BFBP consent à CEBP une garantie relative à certains éléments de la société Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) (la « **Garantie BICEC** ») ;
 - la convention de garantie, à conclure entre la BFBP, la CNCE et CEBP, au titre de laquelle la BFBP et la CNCE consentent à CEBP une garantie relative à l'exclusion des apports réalisés de toute activité dite de compte propre (la « **Garantie Compte Propre** ») ;
 - le contrat de cession de 100 % des titres composant le capital de Holassure à conclure entre la CNCE et CEBP (le « **Contrat de Cession Holassure** ») ;
 - l'avenant au pacte d'actionnaires du 2 septembre 1998 relatif à CNP Assurances entre l'Etat français, la Caisses des Dépôts et Consignations, Sopassure, la Banque Postale, la CNCE, CEBP et CNP Assurances (l'« **Avenant CNP** ») ;
 - l'avenant au pacte d'actionnaires du 19 décembre 2000 relatif à Sopassure entre la Banque Postale, la CNCE et CEBP (l'« **Avenant Sopassure** ») ;

- l'avenant au pacte d'actionnaires du 14 mai 2008 relatif à GCE Assurances entre la CNCE, MURACEF, MACIF, MAIF et CEBP (l'« **Avenant GCE Assurances** ») ;
 - la convention de services, à conclure entre la CNCE et BPCE, relative aux services que fournira BPCE à la CNCE (qui deviendra Caisses d'Épargne Participations une fois l'Opération réalisée) (la « **Convention de Services CNCE** ») ;
 - la convention de services, à conclure entre la BFBP et BPCE, relative aux services que fournira BPCE à la BFBP (qui deviendra Banques Populaires Participations une fois l'Opération réalisée) (la « **Convention de Services BFBP** »).
2. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins d'augmenter le capital social de la Société, de procéder à un regroupement d'actions, de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale et de modifier l'article 17 des statuts relatif aux commissaires aux comptes de la Société ;
 3. Arrêté des termes du rapport du Conseil et du texte des résolutions soumises au vote des actionnaires ;
 4. Questions diverses.

Les administrateurs ont préalablement reçu, afin de pouvoir se prononcer sur les différents points à l'ordre du jour et d'autoriser leur signature, copie des documents suivants :

- le projet de Protocole d'Accord, accompagné de l'ensemble de ses annexes y compris le projet de statuts de BPCE, le règlement de solidarité et de garantie, les principaux termes des BSA ainsi que les documents qui suivent ;
- le projet de Traité d'Apport CNCE, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- le projet de Traité d'Apport BFBP, accompagné de l'ensemble de ses annexes
- le projet de Convention Titres Hybrides accompagné de son annexe ;
- le projet de Garantie Océor, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- le projet de Garantie BICEC, accompagné de l'ensemble de ses annexes ;
- le projet de Garantie Compte Propre ;
- le projet de Contrat de Cession Holassurance, accompagné de son annexe ;
- le projet d'Avenant CNP ;
- le projet d'Avenant Sopassure ;
- le projet d'Avenant GCE Assurances ;
- le projet de Convention de Services CNCE ;
- le projet de Convention de Services BFBP.

Le Président demande au Conseil de lui donner acte de ce que chaque membre du Conseil a pu obtenir communication de tous les documents ci-dessus listés, et plus généralement, de tous documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

1. Approbation de l'Opération et autorisations

Le Président rappelle que conformément à l'article 13 des statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

1.1 Approbation de l'Opération

Le Conseil, après avoir pris connaissance des termes et modalités de l'Opération, et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le principe, les conditions et les modalités de l'Opération telles qu'elles lui ont été présentées.

1.2 Approbation du Protocole d'Accord et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Protocole d'Accord :

- approuve les termes et conditions du Protocole d'Accord,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Protocole d'Accord, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Protocole d'Accord et tous documents annexes ou complémentaires.

Le Protocole d'Accord étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol, la CNCE et la BFBP ne prenant pas part au vote.

1.3 Approbation du Traité d'Apport CNCE et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Traité d'Apport CNCE :

- approuve les termes et conditions du Traité d'Apport CNCE,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Traité d'Apport CNCE, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Traité d'Apport CNCE et tous documents annexes ou complémentaires.

1.4 Approbation du Traité d'Apport BFBP et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Traité d'Apport BFBP :

- approuve les termes et conditions du Traité d'Apport BFBP,

- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Traité d'Apport BFBP. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Traité d'Apport BFBP et tous documents annexes ou complémentaires.

1.5 Approbation de la Convention Titres Hybrides et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Convention Titres Hybrides :

- approuve les termes et conditions de la Convention Titres Hybrides.
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Convention Titres Hybrides. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Convention Titres Hybrides et tous documents annexes ou complémentaires.

La Convention Titres Hybrides étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.6 Approbation de la Garantie Océor et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie Océor :

- approuve les termes et conditions de la Garantie Océor,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie Océor. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie Océor et tous documents annexes ou complémentaires.

La Garantie Océor étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol, la CNCE et la BFBP ne prenant pas part au vote.

1.7 Approbation de la Garantie BICEC et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie BICEC :

- approuve les termes et conditions de la Garantie BICEC,

- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie BICEC, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie BICEC et tous documents annexes ou complémentaires.

La Garantie BICEC étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol, la CNCE et la BFBP ne prenant pas part au vote.

1.8 Approbation de la Garantie Compte Propre et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Garantie Compte Propre :

- approuve les termes et conditions de la Garantie Compte Propre,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Garantie Compte Propre, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Garantie Compte Propre et tous documents annexes ou complémentaires.

La Garantie Compte Propre étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol, la CNCE et la BFBP ne prenant pas part au vote.

1.9 Approbation du Contrat de Cession Holassurance et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Contrat de Cession Holassurance :

- approuve les termes et conditions du Contrat de Cession Holassurance,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société au Contrat de Cession Holassurance, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer le Contrat de Cession Holassurance et tous documents annexes ou complémentaires.

Le Contrat de Cession Holassurance étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.10 Approbation de l'Avenant CNP et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet d'Avenant CNP :

- approuve les termes et conditions de l'Avenant CNP,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à l'Avenant CNP. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer l'Avenant CNP et tous documents annexes ou complémentaires.

L'Avenant CNP étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.11 Approbation de l'Avenant Sopassure et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet d'Avenant Sopassure :

- approuve les termes et conditions de l'Avenant Sopassure.
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à l'Avenant Sopassure. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer l'Avenant Sopassure et tous documents annexes ou complémentaires.

L'Avenant Sopassure étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.12 Approbation de l'Avenant GCE Assurances et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet d'Avenant GCE Assurances :

- approuve les termes et conditions de l'Avenant GCE Assurances.
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à l'Avenant GCE Assurances. et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer l'Avenant GCE Assurances et tous documents annexes ou complémentaires.

L'Avenant GCE Assurances étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.13 Approbation de la Convention de Services CNCE et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Convention de Services CNCE :

- approuve les termes et conditions de la Convention de Services CNCE,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Convention de Services CNCE, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Convention de Services CNCE et tous documents annexes ou complémentaires.

La Convention de Services CNCE étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la CNCE ne prenant pas part au vote.

1.14 Approbation de la Convention de Services BFBP et autorisations

Le Conseil, après avoir examiné le projet de Convention de Services BFBP:

- approuve les termes et conditions de la Convention de Services BFBP,
- approuve et autorise le principe, les conditions et les modalités de la participation de la Société à la Convention de Services BFBP, et
- autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de leur choix, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, modifier et signer la Convention de Services BFBP et tous documents annexes ou complémentaires.

La Convention de Services BFBP étant une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, sa signature est également autorisée à ce titre par le Conseil d'administration, Monsieur François Pérol et la BFBP ne prenant pas part au vote.

1.15 Autres autorisations

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le Président du Conseil et le directeur général, chacun avec faculté de déléguer et de se substituer toute personne de son choix, à, chacun au nom et pour le compte de la Société, à négocier et signer tous autres actes, contrats, documents et autres instruments et plus généralement entreprendre toutes actions nécessaires en vue de la réalisation de l'Opération.

2. Convocation d'une assemblée générale mixte

Le Président propose au Conseil d'administration, constatation prise des précédentes décisions, de convoquer une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 9 juillet 2009 à 9 heures au siège social, qui aurait pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant total de 20 euros par émission de 20 actions de 1 euro de valeur nominale ;
2. modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social ;
3. regroupement des 37.020 actions ordinaires de la Société de 1 euro de valeur nominale en 2.468 actions ordinaires de 15 euros de valeur nominale ;
4. modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
5. modification de l'article 17 des statuts relatif aux commissaires aux comptes ;
6. nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

* *
 *

Le Conseil, à l'unanimité, approuve cet ordre du jour, décide de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur ledit ordre du jour et charge son Président de procéder à l'organisation matérielle de ladite assemblée, laquelle devra se tenir au plus tard le 9 juillet 2009.

3. Arrêté des termes du rapport du Conseil et du texte des résolutions soumises au vote des actionnaires

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

4. Questions diverses

Le Président demande aux autres membres du Conseil s'ils souhaitent aborder une autre question.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.


LE SECRÉTAIRE

François Riahi


LE PRÉSIDENT

François Pérol


